



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6531</b>	De <b>Mme Béatrice Descamps</b> ( UDI, Agir et Indépendants - Nord )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale et jeunesse
<b>Rubrique</b> >enseignement maternel et primaire	<b>Tête d'analyse</b> >Mutation enseignants	<b>Analyse</b> > Mutation enseignants.
Question publiée au JO le : <b>20/03/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>01/01/2019</b> page : <b>12397</b> Date de changement d'attribution : <b>16/10/2018</b>		

### Texte de la question

Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le dispositif régissant les demandes de mutation des enseignants du premier degré. Après une longue attente, stressante comme on peut l'imaginer, les candidats ont reçu les résultats au début du mois de mars 2018, qui ont été démenti quelques jours après par un simple texto, envoyé par le ministère, indiquant que les résultats reçus n'étaient finalement pas à prendre en compte. Il suffit d'un peu d'empathie pour se rendre compte de l'ascenseur émotionnel occasionné et des inquiétudes qui sont les leurs. Il semble évident qu'il existe une lacune ou une déficience dans le dispositif existant, indépendante de la volonté du ministère. Elle lui demande s'il est prévu de revoir le système de mutation des enseignants du premier degré pour davantage d'efficacité.

### Texte de la réponse

La mobilité des enseignants du 1er degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Recourir à un système identique à celui du second degré reviendrait à affecter les enseignants stagiaires sur l'ensemble du territoire, sans pouvoir garantir à ces futurs candidats à la mutation une mobilité dans le département sollicité. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1er degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. La notion d'éloignement géographique



a été également prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de l'enseignant. En outre, une phase complémentaire d'ineat-exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. 23 % des enseignants ayant obtenu une mutation ont réussi à changer de département lors de cette phase d'ineat-exeat. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013. S'agissant de la communication des résultats du mouvement inter départemental au titre de 2018, un dysfonctionnement informatique est intervenu. Une bonification accordée au titre d'une priorité légale (centre des intérêts matériels et moraux) a été déployée par l'applicatif sur l'ensemble des vœux formulés par les agents, au lieu de porter exclusivement sur le vœu 1 (département ou collectivité d'outre-mer). Une expertise a été conduite en lien avec les services informatiques pour identifier les conséquences de l'octroi erroné de cette bonification. A l'issue de cette analyse, compte tenu du nombre de personnels impactés par ce dysfonctionnement informatique, il a été décidé de lancer à nouveau l'algorithme, dans un souci d'équité. Le 12 mars dernier, les résultats définitifs du mouvement ont été communiqués à l'ensemble des participants.